

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 47 Du 26 juin 2015

Sommaire RAA N°47 du 26 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement Et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté

Prefecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SOGECOQ pour l'établissement Le Coq Sportif situé à Aubergenville Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté Arrêté

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-340 ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-341

Arrêté Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N $^{\circ}$ DMS 2015/80 " championnat ile de France maule pass cyclisme "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/81 " endurance al andalus "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/82 " 15 kms de la drouette"

Arrêté



Arrêté n° 2015177-0001

signé par Lucile RAMBAUD, Adjointe au chef du service nature, paysage et ressources

Le 26 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement Et détruire des spécimens d'espèces animales protégées



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n°DRIEE-2015-85

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DES YVELINES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 :
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
- VU L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne;
- VU La demande présentée en date du 18 décembre 2014 par la base aérienne de Villacoublay ;
- VU L'arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-133 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus de l'espèce désignée à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- Samuel BECARD
- > Rémi KRAJCZY
- Robin Martel KOEMMERER
- Marc YVON
- > Raphaël AURAY

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

70 mouettes rieuses (Larus ridibundus)

ARTICLE 3: Lieu d'intervention

Plate-forme aéronautique de la base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : faucons buse de Harris, autour des palombes
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : Cal. 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ;

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'administré peut également présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10: Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Paris, le 26/06/2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe au chef du service nature, paysage et

MIN VI

ressources

Lucile RAMBAUD



Arrêté n° 2015175-0005

signé par Julien CHARLES, SG

Le 24 juin 2015

Prefecture des Yvelines DRE

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SOGECOQ pour l'établissement Le Coq Sportif situé à Aubergenville



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SOGECOQ pour l'enseigne Le Coq Sportif située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2015, complétée le 19 mai 2015, par la société SOGECOQ, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Le Coq Sportif situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération professionnelle des entreprises du sport et de loisirs en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 20 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 20 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

Considérant que l'établissement Le Coq Sportif est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société SOGECOQ respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: l'autorisation sollicitée par la société SOGECOQ en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominicai afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Le Coq Sportif situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3: le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 2 4 Juin 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le segrétaire général () o

Julien CHARLES



Arrêté n° 2015176-0002

signé par Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 25 juin 2015

Prefecture des Yvelines DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Pompes funèbres marbrerie Redolfi » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 30/06/2014 ;

Vu la demande formulée le 02/05/2015 par Monsieur Guillaume Redolfi Strizzot, responsable de la SARL « Pompes funèbres marbrerie Redolfi », sise 31 rue Carnot à Les Mureaux (78130) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée :

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête:

Article 1er : L'établissement « Pompes funèbres marbrerie Redolfi » sis 16, rue André Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigé par Monsieur Guillaume Redolfi Strizzot, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière.
- le transport des corps après mise en bière,
- · l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800213.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 30/06/2015.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 25/06/2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de la réglementation et des élections

Jean-Baptiste CONSTANT

IB Constant



Arrêté n° 2015173-0006

signé par Catherine MAZET, Adjointe à la Chef du service économie agricole

Le 22 juin 2015

Yvelines Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-340

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-340

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de création de société présentée par Monsieur François MURET 67 % des parts. Monsieur Alain GAUDEMER 33 % des parts (S.C.E.A DES SABLONS) à AUTEUIL-LE-ROI, en vue d'être autorisés à faire valoir 310 ha 79 a 57 ca sur les communes d'AUTEUIL-LE-ROI, AUTOUILLET. BEYNES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOISSY-SANS-AVOIR, FLEXANVILLE, GARANCIERES, JUMEAUVILLE, LA QUEUE-LES-YVELINES, MARCO, NEAUPHLE-LE-VIEUX, SAULX-MARCHAIS, THOIRY, VICQ, VILLIERS-LE-MAHIEU (références cadastrales ZC 96, ZC 171, ZA 71, ZC 78, ZC 102, ZC 116, ZB 276, ZB 279, ZA 429, D 283, ZA 105, ZB 275, ZB 280, ZB 283, ZC 23, ZC 24, ZC 39, ZC 54, ZC 172, ZC 173, ZC 174, ZC 95, ZC 176, ZA 39, ZA 211, ZB 309, ZB 313. ZC 8, ZC 25, ZC 34, ZC 35, ZC 71, ZC 121, ZA 432, ZC 118, ZC 216, ZC 11, ZC 27, ZB 58, ZC 242, ZB 308, ZC 73, ZC 156, ZB 100, ZD 75, ZB 35, ZB 56, ZD 76, ZB 39, ZB 99, ZD 57, ZD 77, ZB 13, ZB 33, WA 10, WA 21, WA 8, WA 9, WA 11, WA 13, ZH 22, ZH 93, ZH 96, D 10, A 50, B 19, B 20, B 25, B 33, B 42, B 43, B 45, B 60, B 86, D 59, D 71, D 92, D 104, D 185, D 206, D 258, D 259, D 286, D 287, D 350, D 352, D 354, D 355, D 406, D 580, D 640, D 642, E 4, E 26, E 30, E 99, E 113, E 114, E 116, E 117, E 120, E 122, F 12, F 13, F 53, F 54, F 111, E 118, B 88, D 169, D 466, D 552, B 89, D 149, B 26, E 115, A 49, B 87, D 9, D 304, A 47, N 196, E 86, C 58, WA 44, WA 22, WA 21, X 88, WA 23, WA 27, WA 24, WA 20, W 61, WA 25, WA 26, Y 18, Y 19, ZA 10, A 252, A 253, ZA 44, ZA 11, ZA 39, ZB 44, ZA 7, ZA 31, ZA 50, ZA 60, ZA 100, ZA 113, ZA 120, ZA 145, ZA 146, ZA 147, ZA 281, ZA 296, ZA 312, ZA 324, ZB 219, ZB 220, ZB 221, ZB 297, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 32, ZC 33, ZC 58, ZC 207, ZC 208, ZC 224, ZC 225, ZB 30, ZB 261, ZC 83, ZA 6, ZA 45, ZA 47, ZC 13, ZC 82, D 714, ZC 61, ZC 20, ZD 45, ZD 46, ZA 127, ZB 63, ZB 65, ZB 66, ZB 67, ZB 136, ZD 78, ZD 79, ZA 33, ZB 49, ZA 19, ZB 28, ZC 62, ZB 41, ZA 128, ZB 25, ZC 49, ZD 61, ZD 69, ZD 60, ZB 48, ZD 62, ZD 63, ZD 64, ZD 65, ZD 66, ZD 67, ZD 68, ZD 48, ZD 47, C 285, C 287, C 617, ZD 70, ZA 5, ZB 7, ZC 9, ZC 10, ZD 100, D 519, ZA 11, ZB 85, ZC 58, ZD 71, ZB 36, ZB 37, ZB 48, ZB 52, ZD 49, ZM 1, N 36, Z 120, Z 104, ZK 16, WA 4, WA 13, WA 12, ZT 59, ZT 69, ZT 55, ZA 36, D 33, D 39, L 2, Q 72),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT:

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE:

Article 1er: Monsieur François MURET, Monsieur Alain GAUDEMER (S.C.E.A DES SABLONS) à AUTEUIL-LE-ROI sont autorisés à exploiter 310 ha 79 a 57 ca (références cadastrales ZC 96, ZC 171. ZA 71, ZC 78, ZC 102, ZC 116, ZB 276, ZB 279, ZA 429, D 283, ZA 105, ZB 275, ZB 280, ZB 283, ZC 23, ZC 24, ZC 39, ZC 54, ZC 172, ZC 173, ZC 174, ZC 95, ZC 176, ZA 39, ZA 211, ZB 309, ZB 313. ZC 8, ZC 25, ZC 34, ZC 35, ZC 71, ZC 121, ZA 432, ZC 118, ZC 216, ZC 11, ZC 27, ZB 58, ZC 242, ZB 308, ZC 73, ZC 156, ZB 100, ZD 75, ZB 35, ZB 56, ZD 76, ZB 39, ZB 99, ZD 57, ZD 77, ZB 13, ZB 33, WA 10, WA 21, WA 8, WA 9, WA 11, WA 13, ZH 22, ZH 93, ZH 96, D 10, A 50, B 19, B 20, B 25, B 33, B 42, B 43, B 45, B 60, B 86, D 59, D 71, D 92, D 104, D 185, D 206, D 258, D 259, D 286, D 287, D 350, D 352, D 354, D 355, D 406, D 580, D 640, D 642, E 4, E 26, E 30, E 99, E 113, E 114, E 116, E 117, E 120, E 122, F 12, F 13, F 53, F 54, F 111, E 118, B 88, D 169, D 466, D 552, B 89, D 149, B 26, E 115, A 49, B 87, D 9, D 304, A 47, N 196, E 86, C 58, WA 44, WA 22, WA 21, X 88, WA 23, WA 27, WA 24, WA 20, W 61, WA 25, WA 26, Y 18, Y 19, ZA 10, A 252, A 253, ZA 44, ZA 11, ZA 39, ZB 44, ZA 7, ZA 31, ZA 50, ZA 60, ZA 100, ZA 113, ZA 120, ZA 145, ZA 146, ZA 147, ZA 281, ZA 296. ZA 312, ZA 324, ZB 219, ZB 220, ZB 221, ZB 297, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 32, ZC 33, ZC 58, ZC 207, ZC 208, ZC 224, ZC 225, ZB 30, ZB 261, ZC 83, ZA 6, ZA 45, ZA 47, ZC 13, ZC 82, D 714, ZC 61, ZC 20, ZD 45, ZD 46, ZA 127, ZB 63, ZB 65, ZB 66, ZB 67, ZB 136, ZD 78, ZD 79, ZA 33, ZB 49, ZA 19, ZB 28, ZC 62, ZB 41, ZA 128, ZB 25, ZC 49, ZD 61, ZD 69, ZD 60, ZB 48, ZD 62, ZD 63, ZD 64, ZD 65, ZD 66, ZD 67, ZD 68, ZD 48, ZD 47, C 285, C 287, C 617, ZD 70, ZA 5, ZB 7, ZC 9, ZC 10, ZD 100, D 519, ZA 11, ZB 85, ZC 58, ZD 71, ZB 36, ZB 37, ZB 48, ZB 52, ZD 49, ZM 1, N 36, Z 120, Z 104, ZK 16, WA 4, WA 13, WA 12, ZT 59, ZT 69, ZT 55, ZA 36, D 33, D 39, L 2, O 72), situés sur les communes d'AUTEUIL-LE-ROI, AUTOUILLET, BEYNES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOISSY-SANS-AVOIR, FLEXANVILLE, GALLUIS, GARANCIERES, JUMEAUVILLE, LA QUEUE-LES-YVELINES, MARCO, NEAUPHLE-LE-VIEUX, THOIRY, SAULX-MARCHAIS, VICO, VILLIERS-LE-MAHIEU.

Article 2: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire d'AUTEUIL-LE-ROI, AUTOUILLET, BEYNES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BOISSY-SANS-AVOIR, FLEXANVILLE, GALLUIS, GARANCIERES, JUMEAUVILLE, LA QUEUE-LES-YVELINES, MARCQ, NEAUPHLE-LE-VIEUX, SAULX-MARCHAIS, THOIRY, VICQ, VILLIERS-LE-MAHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 22 juin 2015 Le préfet des Yvelines et par délégation, L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,

Catherine MAZET



Arrêté n° 2015173-0007

signé par Catherine MAZET, Adjointe à la Chef du service économie agricole

Le 22 juin 2015

Yvelines Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-341

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-341

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature.

VU la demande de modification de parts sociales présentée par Monsieur Antoine DUMON 22 % des parts, Monsieur Jacques DUMON 56 % des parts, Madame Alexia DUMON 22 % des parts (S.C.E.A DE CHAMBERNOUX) à LA CELLE-LES-BORDES, en vue d'être autorisés à faire valoir 66 ha 86 a 89 ca sur les communes de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES (références cadastrales D 488, D 557, A 6, A 112, A 122, A 123, G 286, G 287, ZA 27, ZA 63, G 535),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT:

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Messieurs Antoine et Jacques DUMON, Madame Alexia DUMON (S.C.E.A DE CHAMBERNOUX) à LA CELLE-LES-BORDES sont autorisés à exploiter 66 ha 86 a 89 ca (références cadastrales D 488, D 557, A 6, A 112, A 119, A 122, A 123, G 286, G 287, ZA 27, ZA 63, G 535), situés

sur les communes de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES appartenant à M. Jacques DUMON, GFA DE BEAUMORET.

Article 2: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 22 juin 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation, L'adjointe à la chef du servige d'économie agricole,

Catherine MAZET



Arrêté n° 2015177-0002

signé par Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 26 juin 2015

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/80 " championnat ile de France maule pass cyclisme "



PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

1 01 30 92 85 40 FAX 01 30 92 85 22

@: ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 2 5 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / 🥸 « Championnat Ile de France- Maule –- Pass'cyclisme »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 01 février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'US Maule cyclisme, représenté par Monsieur Pierre HEROIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 juin 2015, une épreuve cycliste en circuit intitulée « CHAMPIONNAT ILE DE FRANCE». La course se déroulera de 8h à 12h00, sur la commune de MAULE. Le nombre de participants attendu est de 190 coureurs. Le parcours évoluera sur un circuit de 10 kms.

Catégorie D1, départ 10h - 8 tours soit 80 kms.

Catégorie D2, départ 10h05 - 8 tours soit 80 kms.

Catégorie D3, départ 8h00 - 6 tours soit 60 kms.

Catégorie D4, départ 8h05 – 6 tours soit 60 kms.

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de Maule ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRETE

Article 1er

L'épreuve intitulée «CHAMPIONNAT ILE DE FRANCE - MAULE - PASS'CYCLISME», organisée le 28 juin 2015 par l'US MAULE CYCLISME, représentée par monsieur Pierre HEROIN et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs doivent être visibles de par leur position et leur tenue (gilet rétroréfléchissants, drapeaux).

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle K 2), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le respect strict et impératif du code de la route ;
- Le respect strict et impératif des règles de sécurité spécifique à la pratique sportive ;
- Leur attention particulière lors de leur progression sur les axes empruntés, et plus précisément en agglomération ainsi qu'aux intersections de routes

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4.3). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

| | Nature de l'épreuve | | | |
|-----------------|-----------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|
| mettre en place | Circuit (1) inférieur | Circuit (1) | Contre La Montre ou | Circuit (1) 20 km ou |
| _ | ou égal à 12 km | supérieur à 12 km | épreuves | plus OU Ville à Ville |
| | | et inférieur à 20 | Chronométrées | ou Par Etapes |
| | | km | | |
| Type de Moyen | 2 secouristes | 2 secouristes | 2 secouristes majeurs | > DPS retenu à |
| de Secours | majeurs PSC1; | | | préciser (2) |
| Retenu | | | Les 2 secouristes | |
| | seront identifiables | seront identifiables | seront identifiables de | ambulance avec 2 |
| | de l'organisation et | de l'organisation | l'organisation et du | secouristes ou |
| | du public | et du public | public | équivalent |

| | VEHICULE destiné | 1 véhicule dédié aux 2 | > DPS P.E retenu | > DPS P.E retenu | |
|---|---------------------|--------------------------|---|---|--------------------|
| | au Premiers Secours | secouristes pour se | préciser : | préciser : | |
| | | déplacer sur le circuit. | dispositif statique | dispositif statique | > DPS à préciser : |
| | | Ils seront équipés de | - dispositif dynamique | - dispositif dynamique (2) | - |
| | | moyens de | (2) | - dispositif mixte | Ou |
| | | communication adaptés | - dispositif mixte | _ | |
| i | | au circuit | | Ou | > ambulance |
| | | | Ou | | |
| | | | | > ambulance | |
| | | | > ambulance | | |
| | Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas | NON (pas d'obligation) | OUI |
| | | | d'obligation) | - | |

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément:

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S: Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789;
- D.P.S P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax: 01.30.83.86.09).

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci. Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.
- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et messieurs les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Pour le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives La Secrétaire Générale

Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



à

Citizen Band Mantevilloise

Complexe Associatif de Maupomet 11 Route de Saint Germain 78711 Mantes la Ville Tél :01 30 92 37 54

> Déclaré à la préfecture Sous le N° d'ordre 2921



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.A.
MANTES-LA-JOLIE, 10 2 6 JUIN 2015

Madame POULAIN US MAULE CYCLISTE 78580 Mantes la Ville Le 17 Février 2015

Objet :Noms,numéros de permis de conduire Des signaleurs de la C B M

Madame,

Par la présente, voici les noms et numéros de permis de conduire des Signaleurs de la C B M .

- -MME MIRALLES BRIGITTE 70 RUE DE NEUNKIRCHEN 78711 MANTES LA VILLE N° DEPERMIS 78M50120392
- -MR MIRALLES SEBASTIEN 70 RUE DE NEUNHIRCHEN 78711 MANTES LA VILLE N° DE PERMIS 687963
- -MR DE BARROS ALBANO RUE LOUISE MICHEL 78711 MANTES LA VILLE N° DE PERMIS 19168 M
- -MR DE-BARROS FRANCISCO RUE DU JURA 78711 MANTES LA VILLE N° DE PERMIS 831178100030
- -MR JEAN-MICHEL PINOT 8 ALLEE DES NOYERS 78130 LES MUREAUX N° DE PERMIS 870478100232
- MR FOURNIER ROBERT 51 RUE DES MEUNIERS 78711 MANTES LA VILLE N° DE PERMIS 78M461217
- -MR LELIEVRE SERGE 11 ROUTE DE MONDREVILLE 78980 NAUPHETTE N° DE PERMIS 781278100456
- -MR GUINEBERT GWENAEL 45 RUE DE VERNEUIL LES MUREAUX N° DE PERMIS 88027100157

-MME GUINEBERT LEONTINE 8 COURS FRANCO BEILGE 78410 AUBERGENVILLE N° DE PERMIS 871178300242

-MR CARLINI JEAN-PIERRE 07 RUE DE L'UNION 78200 MANTES LA JOLIE N° DE PERMIS 188307

-MR FOURNIER RAYMOND 39 RUE DES MEUNIERS 78711 MANTES LA VILLE N° DE PERMIS 78M35082778

-MR LELIEVRE MAXIME 11 ROUTE DE MONDREVILLE 78980 NAUPHLETTE N° DE PERMIS DI FRA 14AA047006290106

-MR CORBEL ARNAUD 03 RUE LEON BARBE 27700 BUISENIERS N° DE PERMIS 970327300053

-MR FERET GREGORY 1010 RUE DE L'HORLOGE 27200 VERNON N° DE PERMIS 030327300637

Liste des signaleurs valable pour l'année 2015

Je vous prie d'agréer, Monsieur L'EXPRESSION de mes sincères salutations

VU POUR DEMEURER

MANTES-LA-JOLIE, le

2 6 JUIN 2015

P/Le Sour-Préfet et de le deallen

Grangoisu MOUVET

Le Président R FOURNIER



Arrêté n° 2015177-0003

signé par Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 26 juin 2015

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/81 " endurance al andalus "



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivic par Nadège AYA SABAT

6 01 30 92 85 01 FAX 01 30 92 85 22

@: nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le 26 JUIN 2015

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE «Endurance Equestre Al Andalus»

ARRETE PDMS n° 2015/ 84

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « Les Ecuries Al Andalus », représenté par Madame Raphaëlle LEONOFF, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 27 et 28 juin 2015, une compétition d'endurance équestre intitulée « Endurance Equestre Al Andalus », constituée d'épreuves de 20, 30, 40, 60 et 90 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 25 cavaliers le samedi 27 juin entre 09h00 et 15h00 et 90 cavaliers le dimanche 28 juin entre 08h00 et 17h00.

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie :

Vu l'avis des services de Police;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines :

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 du Président du Conseil Départemental des Yvelines;

Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

ARRETE

Article 1er

L'épreuve intitulée «Endurance Equestre Al Andalus», organisée les 27 et 28 juin 2015 par le centre équestre « les Ecuries Al Andalus », représenté par Madame Raphaëlle LEONOFF et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des SIGNALEURS munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle K 2), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

• la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.
- Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

<u>BALISAGE</u>: le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin du concours. <u>CIRCULATION</u>: aucun véhicule autorisé à circuler en forêt. Utilisation des parkings existants et aucun véhicule stationné en forêt, le jour de la manifestation.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

L'Office National des Forêts demande aux organisateurs de respecter strictement le parcours indiqué sur la carte jointe. Prendre impérativement en compte la modification de parcours indiquée : un chantier d'empierrement est prévu à la même période sur une partie du linéaire initiale.

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et au Sous-préfet de RAMBOUILLET et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives, La Secrétaire Générale

Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Res écuries Al Andalus

Elevage de chevaux d'endurance Pension, location, entraînement et compétition N° SIRET : 489 272 989 00026 Affiliation FFE : 7812010 Raphaëlle Léonoff La Reverderie 78120 Sonchamp Tél. : 06 03 41 17 81 – Mail : contact@andalus.fr http://www.andalus.fr



Sous Préfecture des Yvelines À l'attention de Mme Dinis Chef de section Plateforme départementale des manifestations sportives

Objet: Demande d'autorisation Préfectorale

Madame,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-après la liste des signaleurs de la manifestation équestre organisée par Les Ecuries Al Andalus les 27 et 28 juin :

| - Nom | Date de naissance | Adresse | N°permis |
|--------------------------|-------------------|---|--------------|
| - M. Patrick Leonoff | 29/9/1966 | La Reverderie 78120 Sonchamp | 841275120282 |
| - M. Benoît Damico | 18/5/1965 | 10 av des Bruyères 78320 Le Mesnil St Denis | 830578400008 |
| - Mme Géraldine Bourreau | 4/12/1971 | 4 rte de Boissy 91650 Breuillet | 890945200915 |
| - M. Philippe Pierrot | 6/1/1963 | 8 av Mozart 75016 Paris | 781255100030 |
| - Mme Manon Alpou | 4/2/1993 | 82 rue Alexandre Dumas 75020 | 110194100646 |

Par rapport à mon précédent envoi, Mme Manon Alpou remplacera M Franco qui ne pourra venir.

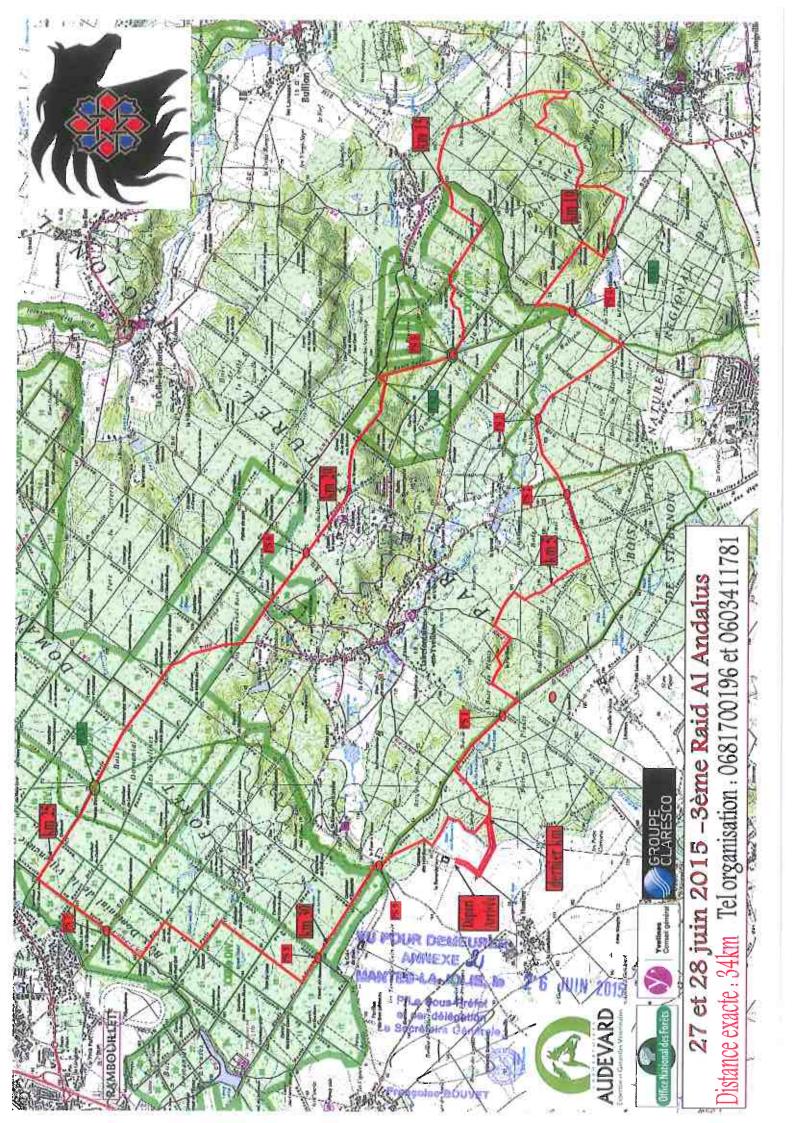
Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Sonchamp, le mercredi 24 juin 2015

ANNEXE A
MANTES-LA-JOUS, to 2 6 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,





Arrêté n° 2015177-0004

signé par Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 26 juin 2015

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/82 " 15 kms de la drouette"



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives Affaire suivie par Nadège AYA SABAT 101 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@: nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 2 6 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 82/ « 15km de la Drouette »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1;

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'Amicale Socio Culturelle de la Drouette, représentée par Mme Frédérique WILLMES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 5 juillet 2015, une course pédestre intitulée «15km de la Drouette» dont le départ et l'arrivée auront lieu à ORPHIN. Le départ se fera à 09h30 sur une distance de 15 km. Le nombre de participants est d'environ 300.

VU l'avis des Maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Les 15km de la Drouette » du 5 juillet 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2:

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

<u>ARTICLE 3 :</u> La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7: L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9: Avant le début de la manifestation, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les Maires des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10: Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11: L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les Maires des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

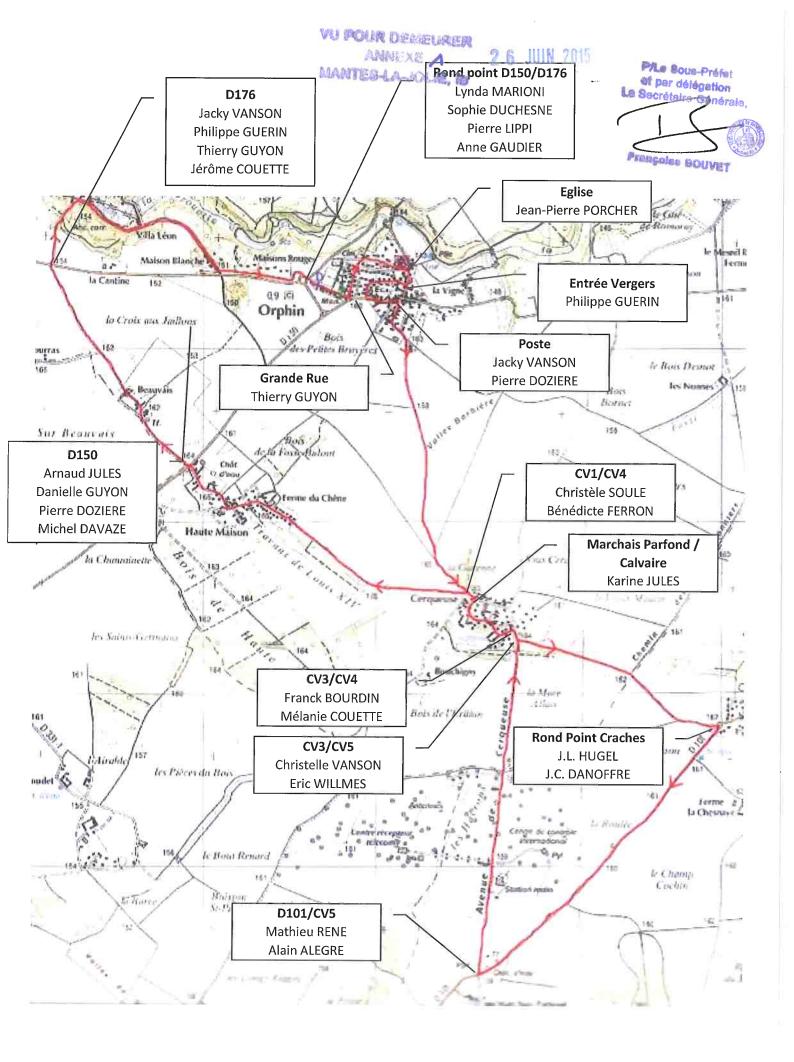
Pour le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives La Secrétaire Générale

Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



P/Le Sous-Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,



2015

NATURE ET DENOMINATION : 15 Km de la DROUE DATE : 05/07/2015 SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

| ORGANISATEUR : AMICALE D'ORPHIN | AMICAL F D'OR | DII | |
|---------------------------------|---------------|------------|--|
| | | DATE DE | 7 |
| | | NAISSANCE | AUXIII |
| ALEGRE | Alain | 01/03/1959 | 4 Rue de la Tour 78660 Prunay-en-Yvelines |
| BOURDIN | Franck | 11/02/1968 | 10 Rue Rochefort 78660 Prunay-en-Yvelines |
| COUETTE | Mélanie | 17/08/1976 | 1 rue les petites bruvères 78125 ORPHIN |
| COUETTE | Jérome | 27/06/1975 | 1 rue les petites bruvères 78125 ORPHIN |
| DANOFFRE | Jean-charles | 01/01/1938 | Rue des Quatre Vents |
| DAVAZE | Michel | 27/10/1939 | 42 Rue Romare 78125 ORCEMONT |
| DOZIERE | Pierre | 14/03/1953 | 10 rue du château Haute Maison 78125 ORPHIN |
| DUCHESNE | Sophie | 20/12/1967 | 5 chemin de Poyers ORPHIN |
| FERRON | Bénédicte | 28/11/1971 | 6 bis rue des Yvelines 28320 ECROSNES |
| GAUDIER | Anne | 23/05/1970 | 4 chemin des vignes 78125 ORPHIN |
| GUERIN | Philippe | 14/08/1971 | 8 rue des Vergers 78125 ORPHIN |
| GUYON | Thierry | 20/10/1960 | 219 route des Yvelines 78230 BULLION |
| GUYON | Danielle | 27/12/1952 | 220 route des Yvelines 78230 BULLION |
| HUGEL | Jean-louis | 07/06/1948 | 14 rue des vergers 78125 ORPHIN |
| JULES | Arnaud | 15/06/1971 | 1 grande rue ORPHIN |
| JULES | Karine | 29/05/1971 | 1 grande rue ORPHIN |
| LIPPI | Pierre | 24/05/1960 | 27 Rue Marchais Parfond 78125 ORPHIN |
| MARIONI | Linda | 07/05/1975 | 9 clos des petites bruyères |
| MATHIEU | René | 06/09/1951 | Craches PRUNAY EN YVELINES |
| PORCHER | Jean-Pierre | 17/06/1949 | 3 allée des aillards 28700 GARANCIERES EN BE |
| SOULE | Christelle | 07/07/1971 | |
| VANSON | Jacky | 21/07/1964 | La plaine ORPHIN |
| VANSON | Christelle | 06/07/1973 | La plaine ORPHIN |
| WILLMES | Eric | 28/05/1969 | 4 rue des coudrayes 78125 ORPHIN |